

SA LNA SANTE
Société Anonyme au capital de 19 411 874 euros
Siège social : 7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU
388 359 531 RCS NANTES

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

I- Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société. Ce programme a été autorisé par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2018. L'avis de réunion a été publié au BALO du 16 mai 2018 et l'avis de convocation est paru au BALO en date du 1^{er} juin 2018.

Le programme de rachat d'actions a été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 1^{er} avril 2006 et reconduit chaque année par l'assemblée générale annuelle depuis cette date.

II - Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur au 20 juin 2018

Au 20 juin 2018, le capital de la société LNA Santé était composé de 9 705 937 actions. A cette date, la Société détenait directement 25 963 actions, soit 0, 27 % du capital.

III- Répartition par objectifs des titres de capital détenus par la Société

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 20 juin 2018 a autorisé le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à mettre en œuvre un programme de rachat pour une durée de 18 mois.

Au 20 juin 2018, les 25 963 actions auto-détenues par la Société étaient réparties entre les deux objectifs suivants :

- | | |
|---|----------------|
| - Faire assurer la liquidité de l'action de la Société,
dans le cadre d'un contrat de liquidité | 2 525 actions |
| - Remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés
à des valeurs mobilières donnant accès au capital | 23 438 actions |

IV – Caractéristique du programme de rachat

1° Objectifs du programme de rachat d'actions

La Société envisage de procéder ou de faire procéder au rachat de ses propres actions en vue :

- (i) d'animer le marché secondaire ou de faire assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers ;
- (ii) de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- (iii) de disposer d'actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du code de commerce ou de plans d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du code du travail ;
- (iv) de conserver les actions afin de les remettre en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi achetées sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution de ladite assemblée et, dans les termes indiqués à ladite résolution ; ou
- (vi) plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2° Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du programme de rachat d'actions

La part maximale du capital dont le rachat est autorisé dans le cadre du programme de rachat d'actions est de 10 % du capital de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation (soit 970 593 actions à ce jour), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

3° Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action, hors frais et commissions (pour un montant total théorique maximum à ce jour de 97 059 370 millions d'euros).

4° Durée du programme de rachat d'actions

Conformément à la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2018, l'autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 20 décembre 2019.